



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de VALLET (44)**

n°MRAe 2018-3403

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°6 du PLU de Vallet, déposée par la commune de Vallet, reçue le 30 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 août 2018 et sa réponse du 10 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 septembre 2018 ;

Considérant que la modification n°6 du PLU de Vallet, a pour premier objectif de compléter le règlement écrit de la zone 1AUf (zone d'urbanisation à court terme à vocation d'activités) et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 de la zone d'activités des Dorices, zone située au nord du bourg et en bordure de la RD 763 ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été autorisé le 12 juillet 2018 pour l'extension de cette zone d'activités ;

Considérant que la modification n°6 du PLU de Vallet a pour deuxième objectif d'ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur du quartier Saint Christophe-La Prestière ;

Considérant que la modification du PLU consiste à transformer 3,82 hectares de zone 2AUB (zone d'urbanisation à long terme) du PLU en vigueur en zonage 1AUBz (zone d'urbanisation à court terme mixte à vocation résidentielle) ainsi qu'à créer une orientation d'aménagement et de programmation dédiée à ce secteur et d'ajouter un règlement spécifique pour cette nouvelle zone d'habitat ;

Considérant qu'une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée en mai 2017 sur le secteur Saint Christophe la Prestière, secteur situé en extension du centre-ville ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation sur une dizaine d'années sur ce secteur d'environ 80 logements avec une densité minimum de 23 logements/hectare ;

Considérant que ce projet de modification a comme troisième objectif d'apporter des modifications mineures au règlement de plusieurs zones ;

Considérant que les secteurs d'implantations de ces projets ne sont concernés par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux mais que le secteur du quartier Saint Christophe présente toutefois des intérêts environnementaux avec la présence d'une zone humide et des risques de nuisances sonores pour les riverains dus à la localisation de la station d'épuration contiguë à ce projet qui devront être pris en compte ;

Considérant dès lors que la modification n°6 du PLU de Vallet, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°6 du PLU de la commune de Vallet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex